A 1280

CARRE RESTAURATION
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL DE 100 000 F
SIEGE : 51, RUE BONNABAUD
63000 CLERMONT-FERRAND

RCS CLERMONT-FERRAND B 378 724 629 (90 B 352)

# S.T.A.T.U.T.S.

Mis à jour au 30 MAI 1992

**Article 1 - FORME**

Il existe entre les porteurs des parts ci-après et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée, régie par la législation française en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 - OBJET**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- La fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de plats cuisinés à base de plusieurs produits tels que légumes, pâtes, viandes, poissons, fruits, etc...

- L'activité de traiteur, la restauration collective, la restauration commerciale, et les ventes à emporter.

- La création, l'acquisition, la location, la gérance, la prise à bail, l'installation de tous établissements et fonds de commerce se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées,

-la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités,

-La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'association.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tous autres objets similaires ou connexes.

**Article 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est :

- CARRE -BRUGERE- RESTAURATION

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", et de l'énonciation du capital social.

**Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

-51 RUE BONNABAUD 63000 CLERMONT FERRAND

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

**Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

**Article 6 - APPORTS**

Les associés font à la société les apports en numéraire suivants :

-Monsieur Olivier CARRE, une somme de
quarante mille francs, ci..... 40 000,00 F
-Monsieur Jacques BRUGERE, une somme de
quarante mille francs, ci..... 40 000,00 F
-Madame Louise CARRE, une somme de
huit mille francs, ci..... 8 000,00 F
-Mademoiselle Muriel CARRE, une somme
de deux mille francs, ci..... 2 000,00 F
-Madame LEMESTRE, une somme de
cinq mille francs, ci..... 5 000,00 F
-Monsieur Charles LEMESTRE, une somme de
cinq mille francs, ci..... 5 000,00 F
---
TOTAL..... 100 000,00 F

**Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100 000 F) et divisé en MILLE (1 000) parts de CENT FRANCS (100 F) chacune.

Par suite des attributions faites lors de la constitution et des cessions de parts intervenues, ces mille parts sont réparties comme suit :

-A Monsieur Olivier CARRE, à concurrence de
quatre cents parts (400) portant les numéros 1 à 400, ci.....400 parts
-A Madame Louise CARRE, à concurrence de
quatre vingt parts (80) numérotées de
801 à 880, ci..... 80 parts
-A Mademoiselle Muriel CARRE, à concurrence de
quatre cent vingt parts (420) numérotées de
401 à 800 et 881 à 900, ci.....420 parts
-A Madame Claudie LEMESTRE, à concurrence de
cinquante parts numérotées de 901 à 950, ci..... 50 parts
-A Monsieur Charles LEMESTRE, à concurrence de
cinquante parts numérotées de 951 à 1 000, ci..... 50 parts
---
-Total égal au nombre de parts composant
le capital social, ci.....1 000 parts,

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les milles parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité et intégralement libérées en numéraire et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus.

**Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

**Article 9 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur ; le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

**Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS**

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous-seings privés. Pour être opposable à la société,un original de l'acte de cession doit être déposé au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou faire l'objet d'une signification par exploit d'huissier, ou encore être accepté par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre, avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant du cessionnaire n'est pas associé.

III - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord, ans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception des documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VI - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

**Article 11 - DECES, INTERDICTION, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE**

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

**Article 12 - GERANCE**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants,

personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les gérants ont droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

**Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrite par la Loi.

**Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision collective ordinaire.

Cette nomination sera obligatoire en fonction des critères énoncés par la Loi sur les sociétés commerciales.

**Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois,la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à

son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée ; tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

**Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de Francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants ; toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

**Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires apporter toutes modifications permises par la Loi, aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

**Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir en communication, des documents et informations nécessaires pour lui permetre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition des associés sont déterminées par la Loi. En outre, à toute époque,

tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

**Article 19 - COMPTES COURANTS**

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

**Article 20 - ANNEE SOCIALE**

L'exercice social commence le premier Octobre et finit le trente Septembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le 30 septembre 1991.

**Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués ; toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer ; l'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance,reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

**Article 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de

justice.

**Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance, doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

**Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci ; la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé ; le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

**Article 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices ; toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de Francs.

**Article 26 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

Pour copie certifiée conforme le gérant

pour copie certifiée conforme.

8

A1280

# DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Je soussigné,

Monsieur Olivier CARRE, demeurant à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), 74, rue André Theuriet,

Agissant en qualité de seul gérant de la société "CARRE-BRUGERE-RESTAURATION", société à responsabilité limitée au capital de 100 000 francs, dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), 74, rue André Theuriet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND, sous le n° B 378 724 629 (90 B 352),

## EXPOSE

Expose pour parvenir à l'inscription modificative de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, que les opérations suivantes ont été décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 1992, régulièrement habilitée et statuant à l'unanimité des associés, à savoir :

-la modification de l'article 4 "Siège social" à la suite du transfert de siège social de la société

-la modification de l'article 7 CAPITAL SOCIAL à la suite d'une cession de parts sociales intervenue entre associés,

-la suppression pure et simple des articles 27 et 28 des statuts devenus sans intérêts depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

-Insertion : Les modifications apportées à l'article 4 "Capital social" des statuts de la société étant visées par l'énumération de l'article 295 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il a été procédé à une insertion dans un journal d'annonces légales le 20 Mai 1993---------- du dans le journal L'annonceur Légal d'Auvergne.

## DECLARE

Comme conséquence des énonciations qui précèdent, le soussigné déclare et affirme sous sa responsabilité que la modification de l'article 4 des statuts, la modification de l'article 7 des statuts et la suppression des articles 27 et 28 des statuts ci-dessus visé a été réalisé en conformité de la Loi et des règlements.

## DEPOT DE PIECES

Des copies, certifiée conformes, du procès-verbal de l'assemblée et des statuts mis à jour de la nouvelle adresse du siège social, seront déposés, en double exemplaire, avec la présente déclaration, au greffe du tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND.

Fait en double exemplaire
A CLERMONT-FERRAND
Le 20 Mai 1993

BEAL A1280 1993



CARRE-BRUGERE-RESTAURATION

SARL au capital de 100 000 F
Siège social : 74, rue André Theuriet
63000 - CLERMONT-FERRAND

RCS CLERMONT-FERRAND B 378 724 629 (90 B 352)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 MAI 1992

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE
LE TRENTE MAI A DIX HUIT HEURES,

Les associés de la société "CARRE-BRUGERE-RESTAURATION", société à responsabilité limitée au capital de 100 000 francs divisé en 1000 parts de 100 francs chacune, se sont réunis au siège social à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), 74, rue André Theuriet, en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite par le gérant.

Sont présents :

| | |
|---|---|
| - Monsieur Olivier CARRE, propriétaire de ..... | 400 parts, |
| - Mademoiselle Muriel CARRE, propriétaire de .. | 420 parts, |
| - Madame Claudie LEMESTRE, propriétaire de .... | 50 parts, |
| - Monsieur Charles LEMESTRE, propriétaire de .. | 50 parts, |
| - Total égal à ..... | 920 parts, |

sur un total de 1000 parts composant le capital social.

Absente et excusée :

- Madame Louise CARRE, propriétaire de ..... 80 parts,

Monsieur Olivier CARRE préside la séance en qualité de gérant associé.

Le président constate que les associés présents, possédent ensemble la totalité des parts sociales ; en conséquence, l'assemblée est susceptible de délibérer valablement, comme assemblée générale extraordinaire.

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée :

-le texte des résolutions proposées,
-le rapport du gérant,
-un exemplaire du projet de statuts mis à jour.

Monsieur Olivier CARRE déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

-Transfert du siège social.
-Modification corrélative de l'article 4 "Siège social" des statuts.
-Modification de l'article 7 "Capital" pour tenir compte des cessions de parts sociales intervenues.
-Suppression des articles 27 "Autorisation d'engagement" et 28 "Jouissance de la personnalité morale-immatriculation au registre du commerce et des sociétés-publicité-pouvoirs".
-Pouvoirs.

Puis Monsieur le Président donne lecture de son rapport et déclare la discussion ouverte.

Monsieur le Président indique que le siège social a été provisoirement fixé dans le local d'habitation de Monsieur Olivier CARRE et que cette domiciliation temporaire ne peut se prolonger au delà d'une durée de deux années à compter de la date d'immatriculation de la société. En conséquence, il est interessant de transférer le siège social de la société à CLERMONT-FERRAND, 51, rue Bonnabaud.

Par ailleurs, il convient de modifier les statuts de la société sur les points qui méritent une mise à jour.

Après échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social de la société à l'adresse suivante :

-51, rue Bonnabaud
63000 CLERMONT-FERRAND

Le transfert de siège social interviendra à compter du 1er juillet 1992.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la décision prise, sous la première résolution, la collectivité des associés décide de modifier, de la manière suivante, l'article 4 "Siège Social" des statuts :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

-51, rue Bonnabaud, 63000 CLERMONT-FERRAND.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 7 "Capital social" des statuts, pour tenir compte des cessions parts sociales intervenues, de la manière suivante :

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100 000 F.) et divisé en MILLE (1 000) parts de CENT FRANCS (100 F.) chacune.

Par suite des attributions faites lors de la constitution et de la cession de parts intervenue, ces mille parts sont réparties comme suit :

-A Monsieur Olivier CARRE, à concurrence de quatre cents parts (400) portant les numéros 1 à 400, ci ..... 400 parts,

-A Madame Louise CARRE, à concurrence de quatre vingt parts (80) portant les numéros 801 à 880, ci ..... 80 parts,

-A Mademoiselle Muriel CARRE, à concurrence de quatre cent vingt parts (420) portant les numéros 401 à 800 et 881 à 900, ci ..... 420 parts,

-A Madame Claudie LEMESTRE, à concurrence de cinquante parts (50) portant les numéros 901 à 950, ci ..... 50 parts,

-A Monsieur Charles LEMESTRE, à concurrence de cinquante parts (50) portant les numéros 951 à 1000, ci ..... 50 parts,

---

-Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci ..... 1 000 parts,

Conformément à la Loi, les associés déclarent expressément que les mille parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité et intégralement libérées, en numéraire et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer purement et simplement l'article 27 "Autorisation d'engagement" et l'article 28 "Jouissance de la personnalité morale - immatriculation au registre du commerce et des sociétés - publicité - pouvoirs" des statuts qui ne méritent plus d'y être portés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés confère au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, tous pouvoirs, en vue d'effectuer toutes formalités et publicités légales et règlementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par les associés.

Pour copie certifiée conforme.